

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le sursis à statuer

Le sursis à statuer est **une décision du juge qui suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé**. Il est prévu par l'article 378 du code de procédure civile.

- La demande de sursis à statuer doit être formée par une partie **avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, à peine d'irrecevabilité**. Le sursis à statuer peut aussi être ordonné d'office par le juge.
- **Le juge apprécie l'opportunité** du sursis à statuer en fonction de l'importance de l'événement pour le jugement final. L'intérêt du sursis à statuer est de juger sur une base certaine.
- Par exemples, il y a lieu de sursoir à statuer dans l'attente d'une décision administrative comme celle de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant le licenciement d'un salarié protégé ou encore, dans l'attente de la décision du juge administratif saisi d'une demande d'annulation d'une telle décision.
- Le sursis à statuer n'est **pas obligatoire en cas de poursuites pénales** sauf sur les dommages et intérêts alloués en réparation de l'infraction (article 4 du code de procédure pénale). Ainsi, si un salarié est licencié pour vol et qu'une plainte a été déposée par l'employeur, le CPH n'est pas obligé de sursoir à statuer sur le bien-fondé du licenciement, dans l'attente de connaître le sort réservé à la plainte pénale de l'employeur. Le CPH n'est pas soumis à l'appréciation qui sera portée, le cas échéant, par la juridiction pénale et peut statuer au vu des éléments qui figurent à son dossier.
- La décision de sursis à statuer doit mentionner, dans son dispositif, l'événement qui détermine le sursis : « **SURSOIT à statuer dans l'attente de ...** »
- Elle peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.
- À l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf nouveau sursis.
- Cas particulier de sursis à statuer : transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité¹.

¹ S'agissant de la question prioritaire de constitutionnalité, nous vous invitons à vous référer à la fiche technique qui y est consacrée.